

- se prononce favorablement sur l'admission en non-valeur totale ou partielle des créances précitées.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin le jour, mois et an susdits.

84 – REFUS DE CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU MOULIN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la modification du patrimoine communal est de la responsabilité du Conseil Municipal.

Il résulte des dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales que :

« Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par elle-même, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ».

À ce titre, il est rappelé que selon délibération en date du 17 juillet 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à procéder à l'organisation d'une enquête publique relative au déclassement d'une portion du chemin rural du Moulin en vue de sa cession à un tiers, Monsieur Pierre BUREL.

Un arrêté municipal n°101/2018 en date du 12 février 2018 a, par suite, prescrit l'ouverture de cette enquête publique.

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux du département, La Marseillaise et Var Matin à raison de deux publications par journal, à savoir les 23 février et 16 mars 2018.

Il a également été affiché en Mairie, sur le site internet de la commune et sur les panneaux d'affichage dans les quartiers.

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du lundi 12 mars 2018 au mardi 27 mars 2018 inclus. La clôture de l'enquête publique est ainsi intervenue le 27 mars 2018.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude MELIS, a effectué trois permanences, le lundi 12 mars de 9 h 30 à 12 h, le lundi 19 mars de 10 h à 12 h, et le mardi 27 mars de 14 h 30 à 17 h.

Les observations du public ont été recueillies dans un registre ainsi que par voie électronique à l'adresse enquetepublique@st-maximin.fr, tenus à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête.

L'enquête publique a donné lieu à :

-  Trois permanences ;
-  Treize visites du public ;
-  Onze inscriptions au registre ;
-  Vingt-quatre messages électroniques.

Une synthèse des observations du public a été réalisée par Monsieur le Commissaire enquêteur le 31 mars 2018.

Dans le cadre du procès-verbal de synthèse transmis à Monsieur le Maire, Monsieur MELIS, Commissaire Enquêteur expose que les avis exprimés par le public sont unanimement opposés au projet de cession d'une partie du chemin du Moulin à un particulier.

Il résume ces avis en ces termes :

« Sur le fond, le public regrette fortement la disparition d'un chemin de randonnée très prisé. Sur la forme, le public réprovoque l'appropriation faite par le propriétaire du domaine (destruction du chemin, panneaux d'usages) ».

Le 4 avril 2018, Monsieur le Commissaire enquêteur a dressé son rapport et formulé son avis motivé après avoir procédé à la visite du terrain le 2 mars 2018 ; entendu le public lors des trois permanences organisées les 23 février et 19 et 27 mars 2018 et pris connaissance de l'ensemble des observations écrites formulées par le public.

Son rapport ainsi que son avis ont été reçus en mairie le 5 avril 2018.

Monsieur le Commissaire enquêteur a émis un avis défavorable au regard de la mise en balances des intérêts en présence conformément à la théorie classique du bilan coût et avantage en prenant en compte d'une part, les caractéristiques dudit chemin qui est un chemin de randonnée très prisé, d'autre part, le refus qui s'est largement exprimé dans le cadre des opérations d'enquête publique et enfin, au regard de l'absence de solutions alternatives réalisables permettant de concilier les différents intérêts en présence.

En l'état des données factuelles ci-dessus rappelées, de la configuration des lieux, des observations du public et l'avis de Monsieur le Commissaire enquêteur, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- DÉCIDER de ne pas donner suite au projet de cession à Monsieur BUREL de la partie du chemin rural du Moulin à hauteur de sa propriété.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- DÉCIDE de ne pas donner suite au projet de cession à Monsieur BUREL de la partie du chemin rural du Moulin à hauteur de sa propriété.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.